

ש
נ
ח



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**

Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

ש
נ
ח

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

**Chabbath
Chela'h Le'ha
5768**

21 Juin 2008

Volume VI – Lettre 30

18 Sivan 5768

Hil'hoth Chabbath

Maassé et Grama : Cette lettre n'a pas vocation à servir de source hala'hique et il ne faut pas en tirer de conclusions pratiques. Notre seul but est de présenter, dans le faible espace dont nous disposons, les concepts hala'hiques, abondamment détaillés dans d'autres publications.

Quelle est la différence entre maassé et grama ?

Un '*maassé*' est une action directe, alors que '*grama*' est une action à effet retardé. Ainsi, verser de l'eau sur un feu pour l'éteindre est un '*maassé*' alors que placer des sacs en plastique pleins d'eau sur le chemin du feu est '*grama*' car le feu fera fondre les sacs, ce qui **permettra** à l'eau d'éteindre le feu.¹

Grama est-il permis ?

Le *passouk* (verset) rapporte לא תעשו כל מלאכה "n'accomplissez aucune *mela'ha*" et la *Guemara* en déduit qu'accomplir ou faire est *assour* (interdit), alors que '*grama*' est permis. C'est effectivement permis *mideoraitha* (par la Torah), mais '*Hazal*' (nos Sages) ont interdit '*grama*', sauf en cas de préjudice.²

Pouvez-vous présenter des exemples de maassé et de grama ?

Mela'ba de zora'ab (semer).

- **Maassé.** Il est *assour mideoraitha* (interdit d'après la Torah), de jeter des graines sur un sol humide dans lequel elles pourraient prendre racine. La Torah interdit l'action de semer, même si les graines ne donneront pas de racines avant plusieurs jours.
- **Grama.** Jeter des graines sur un sol sec en hiver constitue un '*grama*', pas un '*maassé*', dans la mesure où les graines ne peuvent pas pousser sur sol sec.³ Après la pluie, les graines pourront s'enraciner, mais ce n'est pas une conséquence directe de l'action.

Mela'ba de to'ben (moudre).

- **Maassé.** Il est *assour mideoraitha* de placer des graines dans un moulin en marche, car il commencera à les moudre instantanément.⁴ Même si l'on ne moud pas les graines manuellement, les placer dans le moulin est équivalent et constitue un *issour mideoraitha*.
- **Grama.** Placer des graines dans un moulin à l'arrêt, dans la mesure où ce n'est qu'éventuellement, quand le moulin se mettra en marche que les graines seront broyées. Ce n'est pas un '*maassé*', puisque ce geste n'entraîne aucune conséquence immédiate.⁵
- **Points intéressants :** Le *Biour Hala'ha*⁶ s'interroge sur le cas de celui qui place des graines dans le réceptacle du moulin par-dessus des graines s'y trouvant déjà, ce qui aura comme conséquence d'en différer le broyage. D'un côté, c'est un '*grama*' puisque cette action n'a pas de conséquence immédiate directe, mais de l'autre côté, le moulin est en marche et les nouveaux grains seront inexorablement broyés. Dans le même ordre d'idée, on peut se demander si ajouter de l'huile dans une lampe, qui en contient déjà, enfreint le *issour mideoraitha* de *mavir* (faire un feu). La réponse est que l'huile rajoutée aide à la combustion de celle déjà présente ou alors qu'elle est immédiatement attirée par la mèche et brûle, ce qui dans les deux cas constitue une conséquence directe de l'action.⁷

Mela'ha de tseida (traquer et capturer).

- **Maassé:** Il est *assour mideoraitha* de chasser et capturer un animal. Cela peut se faire en jetant un filet sur un animal ou un poisson, en le prenant au lasso ou en refermant la porte d'une cage. Ces actions ont des conséquences directes puisque l'animal a perdu sa liberté.⁸
- **Gramma:** Poser un piège n'est qu'un '*grama*', puisque ce geste n'entraîne aucune conséquence immédiate sur une éventuelle victime. Cela reste vrai, même si le piège ou la ligne de la canne à pêche produit son effet peu après, puisque ce n'est qu'une conséquence de ce geste.⁹ Toutefois, selon certains *poskim* (décisionnaires), poser un piège à un endroit où les animaux sont nombreux enfreint un interdit *mideoraitha*, même si les premières victimes n'apparaîtront que plus tard.¹⁰
- **Points intéressants :** On peut s'interroger également sur la cuisson et même sur la plantation. Nous savons qu'il est *assour mideoraitha* de placer un récipient d'eau sur le feu, puisque même si l'ébullition prend un certain temps, cela n'en reste pas moins un *bichoul* (cuisson), pourquoi est-ce différent pour la pose d'un piège ? La réponse est que même si on pouvait considérer la cuisson comme '*grama*', pour la *Torah*, il s'agit d'un '*maassé*'. En d'autres termes, la *mela'ha* de cuire est transgressée dès que l'on a placé un aliment près d'une source de chaleur, avec l'intention de le faire cuire. La conséquence directe de l'action est que l'aliment commence à cuire. Capturer est une action plus directe que de poser des pièges et la *mela'ha* n'est transgressée que lors de la capture effective de l'animal.

Y a-t-il des exemples d'actions indirectes considérées comme maassé ?

- Refermer la porte d'une cage sur un animal enfreint la *mela'ha* de *tseida* (capturer), même si l'on n'a physiquement rien fait à l'animal.
- Tirer de l'eau d'une bouilloire d'eau chaude, quand l'eau restante ne bout pas encore entièrement, enfreint l'interdit de *bichoul*, car l'eau restante bouillira plus vite.¹¹ Selon certains, tirer de l'eau d'un ballon d'eau chaude dans lequel cette eau est automatiquement remplacée par de l'eau froide constitue une action, pas un '*grama*'.¹²

Quels sont les exemples de grama ?

Placer une bougie allumée dans du sable provoquera son extinction prématurée. Ce n'est qu'un '*grama*' puisque cela n'arrivera que plus tard et la combustion de la bougie n'en a pas été altérée. D'un autre côté, selon certaines opinions, retirer de l'huile d'une lampe est un '*maassé*' car cela provoque la diminution de la flamme.

[1] *Siman* 334:22.

[2] *Ibid* dans *Rama*

[3] Voir *Tikounim Oumilouim* page 17 note de bas de page 98, citant *Iglé Tal & Chvitath Ha Chabbath*

[4] Bien que le *Maguen Avraham* le considère aussi comme '*grama*', le *Biour Hala'ha* cite plusieurs *poskim* qui ne sont pas de cet avis et le considèrent comme un *maassé*. C'est, par conséquent, un *issour deoraitha*.

[5] Voir *Tikounim Oumilouim* page 17 note de bas de page 100

[6] *Siman* 252:5 ד"ל השמעתה

[7] *Biour Hala'ha* *ibid*

[8] *Siman* 316:1

[9] *Michna Beroura* *Siman* 316:18

[10] *Avné Nezer* dans *Tossefoth*

[11] Voir *Tikounim Oumilouim* page 19

[12] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1:39

Un mot sur la *paracha Chela'h Le'ha*

"*Hachem* dit à *Moché* (Moïse): Je pardonne à cause de tes paroles" (*Bamidbar* Nombres 14:20).

Dans le traité *Bera'hoth* 32, la *Guemara* explique que *Moché* craignait le '*Hilloul Hachem* (profanation du Nom de D.) Selon *Rav Sternbuch*, les explorateurs étaient *me'hallel chem chamayim* (profanaient le Nom Divin) en proclamant que *Hachem* n'était pas capable de vaincre les habitants du pays et la punition pour le '*Hilloul Hachem* est la mort. Le problème est que mettre immédiatement à mort tous ceux qui ont cru aux paroles des explorateurs aurait également été un '*Hilloul Hachem* parce que cela pouvait faire croire qu'ils n'étaient pas entrés dans le pays d'Israël à cause de l'incapacité de *Hachem* à le faire.

En conséquence, *Hachem* accéda à la demande de *Moché* pour éviter le '*Hilloul Hachem*, pas par pitié.

A la mémoire de 'Haver Its'hak ben Rabbi Chimon GLAUBERG (20 Sivan 5751) & David ben Tsvi Friedman (23 Sivan 5747)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer** un **événement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**